
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 mai 2024

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Echevin ;
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS, FACQ, BROHEE et GALLEMAERS, MM.
RASSART et THYS, Conseillers ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : Mmes HUBEAU et SCULIER, échevines ;
M.ROLIN, Président du CPAS.
Mme RENARD et M. NIEZEN, conseillers

La séance débute à 19h30

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance, ouvre la séance publique à 19h30.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

- 1/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;
- 2/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;
- 3/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;
- 4/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES PARTICULIERES POUR UN BON DEROULEMENT DU CONSEIL

- 1/ Il est demandé aux Conseillers communaux **de couper les micros.**
- 2/ Il est demandé aux Conseillers **de lever la main si celui-ci souhaite émettre une remarque.**
Le Conseiller **peut prendre la parole uniquement lorsque le Président de la séance l'y autorise.**
Le Président de la Séance autorise un SEUL Conseiller à la fois de prendre la parole.
- 3/ Il est demandé à chaque Conseiller :
 - Eviter de manger pendant la séance du Conseil communal.
 - Eviter de fumer.
- 4/ Il sera demandé à chaque Conseiller **le nombre de question d'actualité et de respecter celui-ci. Toute(s) sous-question(s) et/ou débordement doit être évités ; dans le cas contraire le**

Président de la séance retirera la parole au Conseiller.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence à l'ordre du jour le point suivant :

15. OBJET : CENEO - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation (Annexe n°15) – Approbation.

Sur proposition du Collège communal ;

Vote 9 OUI NON ABS

Remarques et commentaires :

PROCES VERBAL

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 15 février 2024 - Approbation.

Le Conseil communal approuve, par 9 voix pour, le procès-verbal de la séance du 25 avril 2024.

INTERCOMMUNALES

2. OBJET : IPALLE - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IPALLE prévue le 27 juin 2024 à 10h00 ;

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPALLE par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir :

- Monsieur André DESMARLIERES
- Monsieur Didier STREBELLE
- Madame Nadia BROHEE
- Madame Ginette RENARD
- Monsieur Michel NIEZEN ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Brugelette à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPALLE du 27 juin 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du rapport de développement durable 2023 ;
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :
 - 2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat ;
 - 2.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ;
 - 2.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises) ;
 - 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :
 - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat ;
 - 3.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ;
 - 3.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises) ;
 - 3.4. Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat ;
4. Décharge aux Administrateurs ;
5. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises) ;
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD) ;
7. Documents exigés par le CDLD ;
8. Partenariat pour la gestion des biodéchets : création de la société Val'Bio.

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 8 voix pour et 1 abstention (Mme GALLEMAERS) :

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024 de l'Intercommunale IPALLE.

Article 2 : de charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat communal.

3. OBJET : SWDE - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à la Société Wallonne des Eaux ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire par 5 délégués désignés lors du Conseil communal du 28 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE le mardi 28 mai 2024 à 15h00 au Polygone de l'Eau sis Rue de Limbourg, 41B à 4800 VERVIERS ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

L'ordre du jour est arrêté comme suit :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Emoluments des présidents, vice-présidents et administrateurs ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Société Wallonne des Eaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : des différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Société Wallonne des Eaux qui s'est tenue le 28 mai 2024.

4. OBJET : ORES - Assemblée générale - Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale le jeudi 13 juin 2024 à 10h30 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal, à savoir :

- Monsieur André DESMARLIERES
- Monsieur Didier STREBELLE
- Monsieur Julien RASSART
- Madame Isabelle LIEGEOIS
- Monsieur Michel NIEZEN ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Rapport annuel 2023 — en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat.
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023 ;
5. Nominations statutaires ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts — Liste des associés.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE, par 8 voix pour et 1 abstention (Mme GALLEMAERS) :

Article 1^{er} : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'Intercommunale ORES Assets.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale ORES Assets ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

5. OBJET : IDETA - Assemblée générale - Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence Intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal désignés lors du Conseil Communal, à savoir :

- Monsieur André DESMARLIERES
- Madame Johanna HUBEAU
- Madame Martine SCULIER
- Madame Ginette RENARD
- Monsieur Michel NIEZEN ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA le 20 juin 2024 ;

Attendu l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2024, décrit ci-dessous :

1. Démission / Désignation d'administrateur ;
2. Rapport d'activités 2023 ;
3. Comptes annuels au 31.12.2023 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
7. Décharge aux Administrateurs ;
8. Rapport de Rémunération ;
9. Rapport du Comité de Rémunération ;
10. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5 ;
11. Divers.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 8 voix pour et 1 abstention (Mme GALLEMAERS) :

Article 1^{er} : d'approuver tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA.

Article 2 : les délégués représentant la Commune de Brugelette seront chargés lors de l'Assemblée générale d'IDETA du 20 juin 2024, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : la présente résolution sera transmise pour information :

- à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale IDETA ;
- au Gouvernement provincial ;
- à Monsieur Rudy COPPENS, Receveur régional ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

6. OBJET : IMSTAM - Assemblée générale - Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1512-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en 1976, la Commune et le C.P.A.S. de Brugelette ont hérité respectivement de 33 et 297 parts au sein de l'intercommunale IMSTAM ;

Considérant que depuis cette date et pendant plus de 40 ans, aucune activité de cette intercommunale n'a été constatée sur le territoire de Brugelette ;

Considérant qu'aucun représentant communal au sein de la Commune n'a été désigné au sein de l'intercommunale IMSTAM ;

Considérant qu'à notre sens, l'objet social de l'IMSTAM n'a jamais été mis à exécution sur le territoire de Brugelette ;

Vu ses décisions du 28 janvier 2016, du 7 mai 2018, du 28 mai 2021, du 24 février 2022 et du 9 juin 2022 de solliciter le retrait de la Commune de Brugelette au sein de l'intercommunale IMSTAM ;

Attendu que l'ensemble de ces demandes de désaffiliation ont été rejetée à une très large majorité par l'Assemblée générale de l'IMSTAM ;

Considérant la volonté de l'intercommunale de nous empêcher de sortir ;

Attendu que celle-ci nous impose le paiement d'une cotisation indépendamment de notre propre appréciation des besoins en services ;

Considérant que la Commune de Brugelette n'a jamais souhaité être affiliée à l'IMSTAM et n'a jamais statué en ce sens ;

Considérant le courrier daté du 16 janvier 2023 qui confirme l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMSTAM (09.11.2022) de notre retrait prévu en juillet 2028 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 5 voix pour et 4 abstentions (Mr PATERNOTTE, Mme LIEGEOIS, Mme GALLEMAERS, Mr THYS) :

Article 1^{er} : D'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-dessous de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 de l'intercommunale IMSTAM :

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 ;
2. Démission et nomination de membres du Conseil d'Administration ;
3. Rapport de gestion et d'activités et Comptes de résultats 2023 ;
4. Modification budgétaire 2024 ;
5. Rapport du Réviseur ;
6. Rapport du Comité de Rémunération ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Décharge au réviseur ;
9. Suite de l'Assemblée générale extraordinaire du 09 novembre 2022 : information **non soumise à délibération**.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IMSTAM ;

- au Collège communal ;
- à Mr Rudy COPPENS, Receveur régional ;
- au Secrétariat communal.

7. OBJET : HDPV - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à la S.R.L. L'Habitat du Pays Vert ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Habitat du Pays Vert prévue le 7 juin 2024 à 10h00 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir :

- Monsieur André DESMARLIERES
- Monsieur Didier STREBELLE
- Madame Nadia BROHEE
- Monsieur Géry PATERNOTTE
- Monsieur Michel NIEZEN ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale annuelle de L'Habitat du Pays Vert ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

12. Lecture du rapport de l'Organe d'administration - Présentation du rapport de gestion 2023 et du rapport de rémunération 2023 ;
13. Présentation du bilan, compte de résultats au 31/12/2023 et inventaire, et lecture du rapport du Commissaire-Réviseur - Approbation des comptes annuels 2023 ;
14. Décharge à donner aux administrateurs ;
15. Décharge à donner au Commissaire-Réviseur.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la S.R.L. L'Habitat du Pays Vert ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 8 voix pour et 1 abstention (Mme GALLEMAERS) :

Article 1^{er} : D'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la S.R.L. L'Habitat du Pays Vert.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune de Brugelette, désignés par le Conseil Communal, seront chargé lors de l'Assemblée générale du vendredi 7 juin 2024, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : La présente résolution sera transmise pour information :

- à la S.R.L. L'Habitat du Pays Vert ;
- au Gouvernement provincial ;
- à Monsieur Rudy COPPENS, Receveur régional ;

- au représentant de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

8. OBJET : Holding communal - Assemblée générale - Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune au Holding communal ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par un délégué désigné lors du Conseil communal à savoir Monsieur André DESMARLIERES, Bourgmestre ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre Commune à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A.- en liquidation qui se tiendra le mercredi 26 juin 2024 ;

Considérant, dès lors, que les actionnaires du Holding communal invite le représentant de notre Commune à transmettre la procuration jointe à la convocation dûment complétée et signée au plus tard le 19 juin 2024 à l'adresse suivante : Holding communal S.A.- en liquidation, Avenue des Arts, 56 B4C à 1000 BRUXELLES ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023 ;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 ;
5. Questions.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 8 voix pour et 1 abstention (Mme GALLEMAERS) :

Article 1^{er} : d'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A qui aura lieu le 26 juin 2024.

Article 2 : de charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2024.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à la Holding communal S.A. en liquidation ;
- au Gouvernement provincial ;
- au représentant de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

9. OBJET : O.T.W - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l’affiliation de la Commune à l’O.T.W. ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'O.T.W. par 1 délégué désigné lors du Conseil communal du 28 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. le 12 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l’ordre du jour de l’Assemblée générale, à savoir :

1. Rapport du Conseil d’administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de l’Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2023 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge aux Administrateurs de l’Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'O.T.W. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 8 voix pour et 1 abstention (Mme GALLEMAERS) :

Article 1^{er} : d’approuver l’ensemble des points de l’ordre du jour repris ci-dessus de l’Assemblée générale de l’O.T.W. qui aura lieu le 12 juin 2024.

Article 2 : de charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2024.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- au représentant de l’O.T.W. ;
- au Gouvernement provincial ;
- à Monsieur Rudy COPPENS, Receveur régional ;
- au représentant de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat communal.

10. OBJET : IGRETEC - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal à savoir :

- Monsieur André DESMARLIERES
- Monsieur Julien RASSART
- Madame Isabelle LIEGEOIS
- Madame Nadia BROHEE
- Monsieur Michel NIEZEN ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 27 juin 2024 ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;
9. In House : modification de deux fiches de tarification.

DECIDE, par 8 voix pour et 1 abstention (Mme GALLEMAERS) :

Article 1^{er} : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 juin 2024 de l'Intercommunale IGRETEC.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2024.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : une copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC (Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi) ;
- au Gouvernement provincial ;

- au Ministre des pouvoirs locaux ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

MARCHES PUBLICS

11. OBJET : Travaux - Amélioration de la voirie, de l'égouttage et des installations de la SWDE à la rue Raoul Nachez – Conditions, mode de passation et cahier des charges - Approbation (Annexe n°11).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N°AC/1160/2022/0048 relatif au marché “Travaux d'amélioration de la voirie, de l'égouttage et des installations SWDE de la rue Raoul Nachez” établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 515.555,00 € hors TVA ou 623.821,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2024, article 421/731-60 :20230010.2024 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire n° 1 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour :

Article 1er - : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2022/0048 et le montant estimé du marché “Travaux d'amélioration de la voirie, de l'égouttage et des installations SWDE de la rue Raoul Nachez”, établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 515.555,00 € hors TVA ou 623.821,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 - : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 - : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2024, article 421/731-60 :20230010.2024.

Article 5 - : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire n° 1.

Article 6 - : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

12. OBJET : Centrale HIT- Hain'EAU - Convention – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que la convention a pour objet de mettre en place une centrale d'achat propre au secteur de l'Eau, et plus particulièrement à la gestion des cours d'eau non navigables de 2^{ème} et 3^{ème} catégories, dénommée « Centrale HIT-Hain'EAU » ;

Considérant que la mise en place de cette centrale a pour objectif de faire bénéficier de l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique les différents acteurs compétents en matière de cours d'eau comme les communes, les waterings, ... etc. ;

Considérant que ladite centrale vise non seulement la gestion ordinaire par le biais des travaux d'entretien mais également la gestion des inondations ;

Considérant qu'il peut s'agir, entre autres, de missions d'auteur de projets pour des travaux d'entretien urgents en régie, d'abattage et d'élagage d'arbres dangereux sur les cours d'eau non-navigables de 3^{ème} catégorie, des missions d'auteur de projets pour les cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories situés dans le périmètre des waterings, d'études hydrologiques et hydrauliques, des missions d'auteur de projets pour des travaux de construction d'ouvrages de lutte contre les inondations, des missions d'entretien de ces ouvrages ;

Considérant que cette volonté de collaboration s'inscrit dans une vision globale et centralisée de la gestion des cours d'eau sur le territoire provincial et a pour vocation d'être permanente ;

Considérant qu'elle permet aussi une simplification importante des procédures administratives dans ce domaine ;

Considérant en outre que par la création de cette centrale d'achats, il sera mis d'office un terme à certaines dispositions de la Convention de collaboration entre la Province de Hainaut et notre commune telle que proposée par le Collège provincial en date du 07 février 2019 ;

Considérant que ces cessations concernent spécifiquement les points suivants:

1°) avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones

d'aléa d'inondation

2°) avis sur les demandes d'autorisation domaniale;

3°) élaboration des documents de marché de travaux d'entretien;

Considérant qu'en application de l'article 6 dudit règlement, il sera mis fin à ces dispositions à dater du 1er août 2024 ;

Vu la grille tarifaire ci-annexée ;

Considérant que sur base des informations supra, le Conseil communal est invité à approuver ladite convention ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour :

Article 1 : d'approuver la convention relative à la centre HIT-Hain'EAU dans les termes et conditions qui y sont repris.

Article 2 : la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Receveur régional.

- au Hainaut Ingénierie Technique, rue de Saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE

**13. OBJET : Services - Maintenance et consultance informatique - Exercices 2025-2026 -
Marché conjoint Commune/CPAS - Conditions et mode de passation -
Approbation (Annexe n°13).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'Administration Communale et le CPAS de Brugelette ne possèdent pas de personnel qualifié dans le domaine de l'informatique et qu'il y a lieu de faire appel à une entreprise privée afin de pouvoir avoir de l'assistance et de la maintenance au niveau du parc informatique pour permettre un bon fonctionnement des services administratifs ;

Considérant que le précédent marché prend fin au 31/12/2024 et qu'il y a lieu de le relancer pour une nouvelle période de deux ans ;

Considérant le cahier des charges N°2024 -032 relatif au marché "Maintenance et consultance informatique - Exercices 2025-2026 - Marché conjoint Commune/CPAS" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.900,00 € hors TVA ou 77.319,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Brugelette exécutera la procédure et interviendra au nom de C.P.A.S. de Brugelette à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/123-13 et sera prévu également au budget de l'exercice 2026, sous réserve d'approbation de ces derniers par l'autorité de tutelle ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour :

Article 1er - : D'approuver le cahier des charges N°2024-032 et le montant estimé du marché "Maintenance et consultance informatique - Exercices 2025-2026 - Marché conjoint Commune/CPAS", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.900,00 € hors TVA ou 77.319,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - : Commune de Brugelette est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de C.P.A.S. de Brugelette, à l'attribution du marché.

Article 4 - : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 - : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 - : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/123-13 et au budget ordinaire de l'exercice 2026, sous réserve d'approbation de ces derniers par l'autorité de tutelle ;

Article 7 - : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

SERVICE TECHNIQUE

14. OBJET : Convention relative à la réalisation de travaux conjoints à la rue Raoul Nachez – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que la convention a pour objet de régir les relations entre Parties dans le cadre de la réalisation et l'exécution d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant le dossier référence AC/1160/202 soumis aux votes du conseil communal en date du 30 mai 2024 ;

Considérant le cahier des charges N°AC/1160/2022/0048 relatif au marché "Travaux d'amélioration de la voirie, de l'égouttage et des installations SWDE de la rue Raoul Nachez" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le cahier des charges N°AC/1160/2022/0048 est soumis à l'approbation du conseil en date du 30 mai 2024 ;

Considérant que sur base des informations supra, le Conseil communal est invité à approuver ladite convention ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour :

Article 1er - : D'approuver la convention relative à la réalisation de travaux conjoints.

"convention relative à la réalisation de travaux conjoints"

*TRAVAUX DE VOIRIE, D'EGOUTTAGE ET RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS
D'EAU POTABLE : Rue Raoul Nachez à Brugelette.*

ENTRE :

1. *L'Intercommunale de Gestion de l'Environnement, en abrégé IPALLE, dont le siège social est établi Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 FROYENNES, connue à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0216.881.904, valablement représentée par Messieurs, Bastien MARLOT et Laurent DUPONT, respectivement Président du Secteur Epuration et Président du Comité de Direction ;*

Ci-après dénommée « IPALLE » ;

ET :

2. La Commune de Brugelette, dont le siège administratif est établi à la Grand'Place, 2A 7940 BRUGELETTE, connue à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0207.280.090, valablement représentée par Monsieur André DESMARLIERES et Madame Karolina KOWALSKA respectivement Bourgmestre et Directrice Générale ;

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE DE BRUGELETTE** » ;

3. La Société Wallonne des Eaux, en abrégé SWDE, Société civile de droit public à forme de société coopérative à responsabilité limitée dont le siège social est établi rue de la Concorde, 41 à 4800 VERVIERS, connue à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0230.132.005, société publique régie par les articles D.346 et suivants du Code de l'Eau, valablement représentée par Monsieur Marc Ruelle – Directeur des investissements ;

Ci-après dénommée « **SWDE** » ;

Pour les besoins de la présente convention, les parties citées aux points 2 à 5 sont également dénommées « **Les Signataires** » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de régir les relations entre Parties dans le cadre de la réalisation et l'exécution d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (ci-après : « le Marché »).

Les parties conviennent en effet de réaliser conjointement, par le biais d'un marché unique, les travaux ci-après définis.

Il est précisé que les prestations à réaliser comprennent l'ensemble des prestations, fournitures et frais qui découlent, directement ou indirectement, des travaux ci-après décrits, quand bien même ces prestations, fournitures et frais ne seraient pas expressément ci-après mentionnés. Ainsi, notamment, lesdits travaux comprennent également les frais divers, les mesures de sécurité et de signalisation, le remplacement des fournitures qui s'avèreraient défectueuses, la remise en état des ouvrages pendant la période de garantie, ...

Il est précisé que le présent Marché n'inclut pas l'exploitation des ouvrages dont question et ne comporte aucune prestation d'entretien ou de réparation ultérieurs des travaux ainsi réalisés, sous réserve de celles qui pourraient être incluses dans le cadre des garanties exigées dans les documents du marché et/ou en application des dispositions applicables en matière de marchés publics.

L'objet et la nature des travaux à réaliser dans le cadre du présent Marché sont les suivants :

1. Partie égouttage à charge de la SPGE :

Cette partie concerne la réfection complète de l'égouttage.

Les travaux comportent notamment :

- La démolition partielle et le remplissage de l'égout existant ;

- *La pose d'un nouvel égouttage en DN315 et 400 ;*
- *La réalisation des chambres de visite, de raccordements, ...*

2. Partie voirie à charge de la Commune de Brugelette :

Cette partie concerne le renouvellement de la voirie de la rue Raoul Nachez, portion de la voirie située entre la rue Grand Marais et la rue St Gervais sur le territoire communal de la Commune de Brugelette.

Les travaux comportent notamment :

- *La démolition des trottoirs, voiries, éléments linéaires, ... ;*
- *La réalisation complète des voiries, des trottoirs, ...*

3. Partie distribution d'eau (partie à charge de la SWDE) :

Cette partie concerne le renouvellement des conduites de distribution d'eau de la rue Raoul Nachez et rue de la Tour Vignoux.

Les travaux comportent notamment :

- *La réalisation de tranchées ;*
- *La pose de nouvelles conduites ;*
- *La reprise des raccordements existants ;*
- *La pose de(s) bouche(s) d'incendie.*

ARTICLE 2. Personne habilitée à représenter les Parties – Désignation du « Pouvoir Adjudicateur Pilote » :

L'Administration Communale de BRUGELETTE est désignée « pouvoir adjudicateur » du Marché au sens de l'article 2, 1° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à la réglementation sur les marchés publics, L'Administration Communale de BRUGELETTE est ainsi notamment chargée, à l'égard de/des adjudicataires désigné(s), de procéder à l'ensemble des notifications nécessaires à la passation et l'exécution du Marché (conclusion du marché, ordre de commencer les travaux, ...).

IPALLE est ainsi notamment chargée, conformément aux modalités précisées dans la présente convention, d'/de :

- *Établir le Cahier spécial des charges du Marché, en concertation et avec l'approbation des signataires (cf article 6 de la présente convention) ;*
- *Réaliser les formalités utiles à la procédure de passation du marché (envoi de l'avis de publication, ouverture des offres, rédaction du rapport d'analyse des offres, ...) ;*
- *De proposer et désigner l'/ les adjudicataire(s) avec l'approbation préalable du/des Signataire(s) concerné(s) ;*
- *Assurer le suivi du Marché conformément aux dispositions applicables ;*
- *...*

De manière générale, L'Administration Communale de BRUGELETTE se charge, au nom et pour compte de l'ensemble des Signataires à la présente convention, des formalités utiles à l'attribution et l'exécution du Marché et ce, conformément aux modalités prévues dans la présente convention ainsi qu'aux modalités éventuellement convenues dans les conventions d'« Assistance à la Maître d'Ouvrage (AMO) » avec un ou plusieurs Signataire(s) lesquelles demeurent applicables.

ARTICLE 3. Surveillance et direction des travaux – désignation du Fonctionnaire dirigeant :

3.1. Surveillance et direction des travaux :

IPALLE est chargé de la surveillance, le contrôle et la direction des travaux au nom et pour compte de :

- *La SPGE ;*
- *La SWDE.*

L'Administration Communale de BRUGELETTE se charge d'assurer la surveillance, le contrôle et la direction des travaux de voirie, à l'entière décharge d'IPALLE.

3.2. Désignation du Fonctionnaire Dirigeant du Marché :

En conséquence de ce qui est prévu au point 3.1., IPALLE désigne le fonctionnaire dirigeant du Marché, lequel assurera l'ensemble des missions conférées à celui-ci par la réglementation sur les marchés publics, au nom et pour compte des signataires suivants :

- *La SPGE ;*
- *La SWDE.*

L'Administration Communale de BRUGELETTE se charge de désigner le fonctionnaire dirigeant pour le volet voirie.

Pour assister le fonctionnaire dirigeant désigné par l'Administration Communale de BRUGELETTE chaque Signataire, a la faculté de désigner un ou plusieurs fonctionnaire(s) technique(s) chargé(s) de suivre l'exécution du Marché pour les travaux réalisés à son nom et pour son compte. En cette hypothèse, le Signataire est tenu de notifier à l'Administration Communale de BRUGELETTE le/les fonctionnaire(s) technique(s) désigné(s) avant le commencement des travaux.

Les fonctionnaires techniques désignés ne pourront être considérés comme « fonctionnaire dirigeant » au sens de l'article 11 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ne seront dès lors pas investis des pouvoirs et missions conférés au fonctionnaire dirigeant désigné.

Sauf disposition contraire expresse, le rôle des fonctionnaires techniques est défini comme suit :

- *La représentation, au moins fonctionnelle, du signataire concerné auprès de l'Administration Communale de BRUGELETTE lors de l'élaboration du marché conjoint ;*
- *La communication à l'Administration Communale de BRUGELETTE de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'élaboration du marché ;*
- *Le suivi technique, administratif et financier du Marché pour le signataire concerné ;*

- La participation aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés au nom et pour compte du Signataire concerné ;
- L'information de l'Administration Communale de BRUGELETTE et du fonctionnaire dirigeant désigné de tout évènement, situation ou décision spécifique qui pourrait avoir une incidence quelconque, même indirecte, sur la conception et l'exécution du Marché ou à l'égard des droits et obligations prévues dans la présente convention ;
- La participation aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés au nom et pour compte du Signataire concerné ;
- La vérification que les travaux exécutés au nom et pour compte du Signataire concerné sont exécutés conformément aux documents du marché ;
- La vérification de l'état d'avancement de ces travaux et la participation au mesurage des quantités à prendre en compte.

Les fonctionnaires techniques communiqueront, par écrit et en temps utile, toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant afin que ce dernier puisse convenablement exécuter sa mission. Toute communication tardive d'une information et/ou observation par le fonctionnaire technique pourra engager la responsabilité du Signataire concerné.

ARTICLE 4. Désignation du Coordinateur de sécurité et de santé :

Le Coordinateur de sécurité et de santé sera désigné, par le biais d'un marché public de services distinct du présent marché.

A cet effet, les signataires chargent IPALLE de procéder, en leur nom et pour leur compte, à la rédaction, l'attribution et l'exécution de ce marché de services.

Préalablement au lancement de ce marché précité, IPALLE soumettra le Cahier des charges utile à l'approbation des Signataires. IPALLE proposera et désignera l'adjudicataire en concertation et l'approbation préalable de chacun des Signataires.

Il est convenu que chaque Signataire s'engage à prendre en charge les frais et honoraires du coordinateur désigné au prorata de la valeur des travaux exécutés au nom et pour son compte.

ARTICLE 5. Obligation d'information :

L'Administration Communale de BRUGELETTE, en sa qualité de pouvoir adjudicateur désigné, informe les Signataires ou fonctionnaires techniques désignés conformément à l'article 3.2., de tout évènement qui est susceptible d'avoir une incidence sur le Marché dans sa globalité tels que notamment délais complémentaires sollicités, arrêts de chantier, applications d'amende de retard ou de pénalités, ...

L'Administration Communale de BRUGELETTE informe également les Signataires ou fonctionnaires techniques désignés de l'état d'avancement des travaux.

L'obligation d'information précitée est réalisée, au choix de l'Administration Communale de BRUGELETTE, selon l'une modalités suivantes :

- *La communication d'une copie des échanges de correspondances entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception ;*
- *Sauf pour ce qui concerne les événements considérés comme « urgent » ou susceptibles d'affecter gravement l'exécution du Marché, la communication, mensuellement, d'un rapport décrivant l'évolution des travaux ;*

Les Signataires peuvent requérir toute information de l'Administration Communale de BRUGELETTE, au besoin en consultant les éléments au siège social de celle-ci.

Par ailleurs, l'Administration Communale de BRUGELETTE s'engage, sur simple demande d'un Signataire, à communiquer toute pièce relative au Marché.

ARTICLE 6. Rédaction du Cahier des charges :

Le cahier spécial des charges régissant le présent Marché est établi par l'Administration Communale de BRUGELETTE, en concertation avec l'ensemble des Signataires. Ces dernières communiquent à l'Administration Communale de BRUGELETTE, pour le(s) lot(s) qui les concerne(nt), les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elles souhaitent inclure dans le cahier spécial des charges ou ses annexes.

Chaque signataire approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

L'Administration Communale de BRUGELETTE n'engage, en aucun cas, sa responsabilité vis-à-vis des Signataires pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes, sauf à démontrer une faute dans son chef. Chaque Signataire garantit l'Administration Communale de BRUGELETTE contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Chaque Signataire s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de l'Administration Communale de BRUGELETTE, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

ARTICLE 7. Travaux complémentaires :

Chaque Partie supporte les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés au nom et pour son compte.

Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant désigné qu'à la demande ou avec l'accord des autorités compétentes du Signataire concerné.

ARTICLE 8. Réception des travaux :

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par l'Administration Communale de BRUGELETTE en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote » et ce, moyennant l'accord préalable des Signataires pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

A cet égard, il est procédé, le cas échéant, conformément aux modalités convenues dans les conventions d'« Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) » entre l'Administration Communale de BRUGELETTE et le(s) Signataire(s) concerné(s).

ARTICLE 9. Paiements :

Chaque partie paie directement à l'adjudicataire désigné du Marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, l'Administration Communale de BRUGELETTE inclura les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 15, § 2er, 2°, du cahier général des charges ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition. Une copie de ce procès-verbal sera simultanément transmise à l'Administration Communale de BRUGELETTE.

Chaque partie prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Les autres signataires acceptent de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elles s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, dès première demande, dans toute procédure (en ce compris judiciaire) qui serait intentée contre l'Administration Communale de BRUGELETTE.

La responsabilité de l'Administration Communale de BRUGELETTE à l'égard des Signataires ne peut être engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

ARTICLE 10. Nuisances du chantier :

Dans le cadre de l'application de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux publics, l'Administration Communale de BRUGELETTE :

- Informera les responsables d'entreprise dont un établissement est situé dans la zone de nuisance l'information visée à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 2005.

ARTICLE 11. Responsabilité & Troubles de voisinages :

Chacun des signataires accepte, dans la mesure où ce sont des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir l'Administration Communale de BRUGELETTE, en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines, ou de troubles de voisinage, pour autant que

ces dommages ne soient pas imputables à une faute de l'Administration Communale de BRUGELETTE.

Il en est de même pour toute demande (de dommages et intérêts, notamment) ou procédure qui serait intentée à l'encontre de l'Administration Communale de BRUGELETTE, qui trouve son origine dans l'exécution des travaux / du Marché réalisé au nom et pour compte d'un Signataire, sauf dans l'hypothèse où une faute serait démontrée dans le chef de l'Administration Communale de BRUGELETTE.

Chaque signataire s'engage, en application de ce qui précède, à intervenir volontairement, à première demande, dans toute procédure (en ce compris judiciaire) qui serait intentée contre l'Administration Communale de BRUGELETTE et à garantir cette dernière de tous frais, montants, dommages ou condamnations accessoires qui seraient prononcés à son encontre.

ARTICLE 12. Juridictions compétentes & droit applicable :

Tout litige qui trouve, directement ou indirectement, son origine dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est exclusivement soumis aux Cours et Tribunaux de l'arrondissement du Hainaut, division de Tournai.

Le droit belge est exclusivement compétent.

Fait à le en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original signé.

Article 2 - : La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Receveur régional,
- à Monsieur J. DAMBRAIN, Ingénieur Projets d'IPALLE.

15. OBJET : CENEO - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal à savoir :

- Monsieur André DESMARLIERES
- Madame Véronique FACQ
- Monsieur Julien RASSART
- Madame Ginette RENARD
- Monsieur Michel NIEZEN.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO qui se tiendra le vendredi 28 juin 2024 ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO, à savoir ;

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Nominations statutaires.

DECIDE, par 8 voix pour et 1 abstention (Mme GALLEMAERS) :

Article 1^{er} : D'approuver tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale CENEO.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune de Brugelette seront chargés lors de l'Assemblée générale de CENEO du 28 juin 2024, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : La présente résolution sera transmise pour information :

- à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale CENEO ;
- au Gouvernement provincial ;
- à Monsieur Rudy COPPENS, Receveur régional ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

Question d'actualité :

- rue d'Anvers ; le recours a-t-il été gagné ?

M. Didier STREBELLE, Premier échevin : oui, il a été gagné et nous n'avons pas été convié au recours. Il s'agit d'un terrain constructible et la loi permet de l'exploiter. Le recours auprès du Gouvernement wallon l'a confirmé.

- rue des Déportés : des riverains ont été sanctionnés pour un stationnement sur le trottoir.

M. André DESMARLIÈRES, Bourgmestre : tout simplement car le Code de la route interdit de stationnement sur le trottoir. Plein d'autres rues ont été contrôlées par la Police et des amendes sont tombées.

- Les réparations des rues de l'entité sont-elles prévues ?

M. Didier STREBELLE, Premier échevin : on va remettre des crédits pour en faire plus car les crédits actuels ne permettent pas de faire tout ce qu'il faut (tarmac à chaud).

- Près de l'église, il y a un passage sous terrain ?

M. Didier STREBELLE, Premier échevin : c'est un abri de guerre vouté et chaulé. Il est en bon état et nous allons placer une taque pour maintenir l'accès (devoir de mémoire).

- Quelles mesures seront prises pour réguler toute la circulation vers le parc Pairi Daiza ?

M. André DESMARLIÈRES, Bourgmestre : la police n'a pas de solution quand c'est bouché.

- Le groupe « Les Communaux » lit un courrier de réponse du Gouverneur de Province concernant leur recours contre le projet de ce commissariat.

M. André DESMARLIERES, Bourgmestre : je suis pour la construction du nouveau Commissariat de police.

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS